

IMM-8565-12
2013 FC 360

IMM-8565-12
2013 CF 360

Ryann Edward Caraan (*Applicant*)

Ryann Edward Caraan (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: CARAAN v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : CARAAN c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Scott J.—Vancouver, March 8; Ottawa, April 10, 2013.

Cour fédérale, juge Scott—Vancouver, 8 mars; Ottawa, 10 avril 2013.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision finding stay order granted to applicant cancelled, applicant's appeal from removal order terminated pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 68(4) — Applicant convicted of several offences — Immigration Division (ID) determining that applicant inadmissible — IAD staying removal order on basis of agreement between applicant, respondent — Applicant later pleading guilty to new charge related to offence committed prior to stay being issued — IAD noting that conditions for automatic application of s. 68(4) met — IAD citing Canada (Citizenship and Immigration) v. Malarski, Canada (Citizenship and Immigration) v. Bui, noting that s. 68(4) applying to cancel stay, terminate appeal even where acts giving rise to conviction occurring prior to stay being issued — Whether IAD erring in application of case law on interpretation of s. 68(4) — IAD not erring in relying on or applying Malarski, Bui — IAD correctly concluding that Malarski supporting principle that, but for explicit exclusionary term in stay order, post-stay convictions for pre-stay charges triggering s. 68(4) — S. 68(4) removing discretionary power held by IAD to grant stay of removal order when person committing another serious offence — Word “convicted” in s. 68(4) meaning finding of guilt or conviction — Words “and they are convicted of another offence” indicating Parliament aware of presumption of innocence — Interpretation outlined in Bui correct — In case at bar, applicant treated differently because of failure to deal with outstanding charges — Question certified — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a révoqué l'ordonnance de sursis accordée au demandeur et a classé de plein droit l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la mesure de renvoi prise en vertu de l'art. 68(4) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — Le demandeur a été déclaré coupable de plusieurs infractions — La Section de l'immigration a jugé que le demandeur était interdit de territoire — La SAI a ordonné qu'il soit sursis à la mesure d'expulsion en raison d'une entente conclue entre le demandeur et le défendeur — Le demandeur a par la suite plaidé coupable à une nouvelle accusation relativement à une infraction commise avant que le sursis ne soit accordé — La SAI a signalé que les conditions de l'application systématique de l'art. 68(4) avaient été remplies — Citant les décisions Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Malarski et Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bui, la SAI a fait remarquer que l'art. 68(4) s'applique pour révoquer un sursis et classer un appel même dans les cas où les actes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité ont été posés avant que le sursis ne soit accordé — Il s'agissait de savoir si la SAI a fait erreur en appliquant la jurisprudence pour interpréter l'art. 68(4) — La SAI n'a pas fait erreur en se fondant sur les décisions Malarski et Bui ni en les appliquant — La SAI a eu raison de conclure que la décision Malarski étaye le principe voulant que, sauf lorsque l'ordonnance de sursis renferme une exception explicite, les condamnations postérieures au sursis rendues à l'égard d'accusations portées avant l'octroi du sursis déclenchent effectivement l'art. 68(4) — L'art. 68(4) a pour objet de retirer à la SAI le pouvoir discrétionnaire de surseoir à une mesure de renvoi lorsqu'un individu commet une autre infraction grave — Le terme « reconnu coupable » au sens de l'art. 68(4) signifie que l'individu a été déclaré coupable ou condamné — Les termes « est reconnu coupable d'une autre infraction »

indiquent que le législateur a tenu compte de la présomption d'innocence — L'interprétation dans la décision Bui est correcte — En l'espèce, le traitement est différent parce que le demandeur n'a pas réussi à se décharger de l'accusation en instance qui pesait contre lui — Une question a été certifiée — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board finding that the stay order granted by the IAD to the applicant was cancelled and that the applicant's appeal from his removal order was terminated, by operation of the law, pursuant to subsection 68(4) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The applicant, a citizen of the Philippines, was convicted of several offences and received a suspended sentence. A report prepared by a Canada Border Services Agency (CBSA) enforcement officer pursuant to subsection 44(1) of IRPA was referred to the Immigration Division (ID) for an admissibility hearing. The ID determined that the applicant was inadmissible to Canada due to serious criminality and issued a deportation order. However, on the basis of an agreement signed in 2009 between the applicant and the respondent, the IAD stayed the removal order. In 2010, the applicant was advised that a warrant for his arrest was outstanding respecting an offence allegedly committed in 2006. The applicant pleaded guilty to the charge. Consequently, the respondent's representative made an application to the IAD to cancel the stay order pursuant to subsection 68(4) of the IRPA. In its reasons, the IAD noted that the conditions for the automatic application of subsection 68(4) were met, namely that the applicant was convicted of a crime referred to in subsection 36(1) of IRPA; and the conviction was entered during the period of the stay of the deportation order. Citing *Canada (Citizenship and Immigration) v. Malarski* and *Canada (Citizenship and Immigration) v. Bui*, the IAD noted that "subsection 68(4) applies to cancel a stay and terminate an appeal even where the acts giving rise to the conviction occurred prior to the stay being issued."

The main issue was whether the IAD erred in its application of the case law on the interpretation of subsection 68(4).

Held, the application should be dismissed.

The IAD did not err in either relying on or applying the decisions in *Malarski* and *Bui*. In *Malarski*, the Court found that the respondent's post-stay conviction for his pre-stay charges did not trigger subsection 68(4) because there was an

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a révoqué l'ordonnance de sursis accordée par la SAI au demandeur et a classé de plein droit l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la mesure de renvoi prise en vertu du paragraphe 68(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Le demandeur, un citoyen des Philippines, a été reconnu coupable de plusieurs infractions et s'est vu imposer une condamnation avec sursis. Un rapport préparé par un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) conformément au paragraphe 44(1) de la LIPR a été déféré à la Section de l'immigration (SI) pour enquête. Celle-ci a statué que le demandeur était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité et a pris une mesure d'expulsion. Toutefois, étant donné une entente conclue en 2009 entre le demandeur et le défendeur, la SAI a ordonné qu'il soit sursis à la mesure d'expulsion. En 2010, le demandeur a appris qu'il était visé par un mandat d'arrestation en vigueur relativement à une infraction qu'il aurait commise en 2006. Le demandeur a plaidé coupable à l'accusation. En conséquence, le représentant du défendeur a demandé à la SAI de révoquer le sursis de la mesure de renvoi en application du paragraphe 68(4) de la LIPR. Dans ses motifs, la SAI a signalé que les conditions de l'application systématique du paragraphe 68(4) avaient été remplies, à savoir que le demandeur avait été reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1) de la LIPR et que la déclaration de culpabilité avait été prononcée durant la période de sursis de la mesure d'expulsion. Citant les décisions *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Malarski* et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bui*, la SAI a fait remarquer que « le paragraphe 68(4) s'applique pour révoquer un sursis et classer un appel même dans les cas où les actes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité ont été posés avant que le sursis ne soit accordé ».

Il s'agissait principalement de savoir si la SAI a fait erreur en appliquant la jurisprudence pour interpréter le paragraphe 68(4).

Jugement : la demande doit être rejetée.

La SAI n'a pas fait erreur en se fondant sur les décisions *Malarski* et *Bui*, ni en les appliquant. Dans la décision *Malarski*, la Cour a conclu que la condamnation prononcée après l'octroi du sursis à l'égard d'accusations portées avant le

explicit exclusion in the stay order preventing just that. The IAD correctly concluded that *Malarski* supports the principle that, but for an explicit exclusionary term in the stay order, post-stay convictions for pre-stay charges trigger the operation of subsection 68(4). Subsection 68(4) was enacted to remove the discretionary power normally held by the IAD to grant a stay of a removal order when a person who has already benefited from a positive decision of the IAD commits another serious offence, as defined in subsection 36(1) of the IRPA, thereby demonstrating that he is not rehabilitated. It automatically cancels their stay and their appeal is terminated. The word “convicted” as used in subsection 68(4) means a finding of guilt or a conviction. Parliament was well aware of the presumption of innocence—hence the use of the words “and they are convicted of another offence”. The interpretation outlined in *Bui* was correct and there was no valid reason to depart from it. If persons are treated differently, it is not due to the interpretation of subsection 68(4) as limiting the jurisdiction of the IAD but rather, as in the case at bar, because of the applicant’s failure to properly deal with his outstanding charges. A question was certified as to whether during a stay of removal order, subsection 68(4) only applies to convictions for subsection 36(1) offences committed after the beginning of the stay.

sursis n’avait pas déclenché l’application du paragraphe 68(4) tout simplement parce que l’ordonnance de sursis renfermait une exception à cette fin. La SAI a eu raison de conclure que la décision *Malarski* étaye le principe voulant que, sauf lorsque l’ordonnance de sursis renferme une exception explicite, les condamnations postérieures au sursis rendues à l’égard d’accusations portées avant l’octroi du sursis déclenchent effectivement l’application du paragraphe 68(4). Le paragraphe 68(4) a pour objet de retirer à la SAI le pouvoir discrétionnaire dont elle jouit habituellement pour surseoir à une mesure de renvoi lorsqu’un individu qui a déjà bénéficié d’une décision favorable de la SAI commet une infraction grave, telle que définie au paragraphe 36(1) de la LIPR, et prouve de ce fait qu’il n’est pas réadapté. Cette disposition a pour effet de révoquer le sursis et de classer l’appel. Le terme « reconnu coupable » au sens du paragraphe 68(4) signifie que l’individu a été déclaré coupable ou condamné. Le législateur a tenu compte de la présomption d’innocence, et c’est pourquoi il a utilisé les termes « est reconnu coupable d’une autre infraction ». L’interprétation dans la décision *Bui* est correcte et il n’y a aucune raison valable de l’écarter. Si traitement différent il y a, ce n’est pas parce que le paragraphe 68(4) a été interprété comme limitant la compétence de la SAI mais plutôt, comme dans la présente espèce, parce que le demandeur n’a pas réussi à se décharger de l’accusation en instance qui pesait contre lui. La question de savoir si, dans le cas où il est sursis à une mesure de renvoi, le paragraphe 68(4) s’applique uniquement aux condamnations prononcées à l’égard des infractions mentionnées au paragraphe 36(1) qui sont commises après l’octroi du sursis a été certifiée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 368.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 36(1), 44(1), 64(2), 68, 197.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Malarski, 2006 FC 1007, 294 F.T.R. 319; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Bui*, 2012 FC 457, [2013] 4 F.C.R. 520; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 269.

CONSIDERED:

Agri v. Canada (Citizenship and Immigration), 2007 FC 349; *Ngyuen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1001.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 368.
Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 36(1), 44(1), 64(2), 68, 197.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Malarski, 2006 CF 1007; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bui*, 2012 CF 457, [2013] 4 R.C.F. 520; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Agri c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CF 349; *Ngyuen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1001.

REFERRED TO:

Lawal v. Canada (Citizenship and Immigration), 2008 FC 861, 173 C.R.R. (2d) 309; *Blake v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 572, [2009] 1 F.C.R. 179; *Smith v. Canada (Chief of the Defence Staff)*, 2010 FC 321, 363 F.T.R. 186; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167; *Boni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 68, 61 Admin. L.R. (4th) 21.

AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.
Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002.

APPLICATION for judicial review of a decision rendered by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board (2012 CanLII 91682) finding that the stay order granted by the IAD to the applicant was cancelled and that the applicant's appeal from his removal order was terminated, by operation of the law, pursuant to subsection 68(4) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

Gordon H. Maynard for applicant.
Helen Park for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Maynard Kischer Stojicevic, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

SCOTT J.:

DÉCISIONS CITÉES :

Lawal c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2008 CF 861; *Blake c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 572, [2009] 1 R.C.F. 179; *Smith c. Canada (Chef d'état-major de la défense)*, 2010 CF 321; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89; *Boni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 68.

DOCTRINE CITÉE

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd. Toronto : Butterworths, 1994.
Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd. Toronto : Butterworths, 2002.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (2012 CanLII 91682) a révoqué l'ordonnance de sursis accordée par la SAI au demandeur et a classé de plein droit l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la mesure de renvoi prise en vertu du paragraphe 68(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Gordon H. Maynard pour le demandeur.
Helen Park pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Maynard Kischer Stojicevic, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE SCOTT :

I. Introduction

[1] This is an application for judicial review of a decision rendered by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration Refugee Board dated July 13, 2012 [*Caraan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 CanLII 91682], finding that the stay order granted by the IAD on April 23, 2009 (the stay order) to Mr. Ryann Edward Caraan (the applicant) was cancelled and that the applicant's appeal from his removal order was terminated, by operation of the law, pursuant to subsection 68(4) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[2] For the reasons that follow this application is dismissed.

II. The facts

[3] The applicant is a citizen of the Philippines. He obtained permanent residence in Canada on May 29, 2003.

[4] On September 1, 2006, the applicant was convicted of several offences relating to forged documents, theft under, possession of property obtained by crime and failure to attend court which took place in incidents in June, July and August 2006. The applicant received a suspended sentence for these convictions with various terms and conditions.

[5] On May 1, 2007, the applicant was charged with uttering a forged document contrary to section 368 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 (*Criminal Code*). This offence related to an allegation that on September 8, 2006, the applicant forged a cheque in the amount of \$946.86. On October 8, 2008, a warrant for the applicant's arrest was issued by a justice of the peace.

[6] On November 23, 2006, the applicant was arrested and charged with breach of probation and theft under. He was subsequently convicted of theft and the breach of probation charge was stayed.

I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue le 13 juillet 2012 [*Caraan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CanLII 91682], par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a révoqué l'ordonnance de sursis accordée par la SAI le 23 avril 2009 (l'ordonnance de sursis) à M. Ryann Edward Caraan (le demandeur) et a classé de plein droit l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la mesure de renvoi prise en vertu du paragraphe 68(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR).

[2] La présente demande est rejetée pour les motifs qui suivent.

II. Les faits

[3] Le demandeur est un citoyen des Philippines. Il a obtenu sa résidence permanente au Canada le 29 mai 2003.

[4] Le 1^{er} septembre 2006, le demandeur a été reconnu coupable de plusieurs infractions commises en juin, en juillet et en août 2006 associées à la contrefaçon de documents, au vol de faible importance, à la possession de biens obtenus criminellement et au défaut de comparution. Le demandeur s'est vu imposer une condamnation avec sursis assortie de diverses conditions.

[5] Le 1^{er} mai 2007, le demandeur a été accusé d'avoir mis en circulation un document contrefait en contravention de l'article 368 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (*Code criminel*). Cette accusation reposait sur l'allégation voulant que le 8 septembre 2006, le demandeur a contrefait un chèque d'une valeur de 946,86 \$. Le 8 octobre 2008, un juge de paix a délivré un mandat d'arrêt contre le demandeur.

[6] Le 23 novembre 2006, le demandeur a été arrêté et accusé de manquement aux conditions de la probation et de vol de moindre importance. L'accusation de vol a été retenue, mais il a été sursis à l'accusation de manquement aux conditions de la probation.

[7] On April 1, 2008, a Canada Border Services Agency (CBSA) enforcement officer prepared a report pursuant to subsection 44(1) of the IRPA for inadmissibility based on serious criminality under paragraph 36(1)(a) of the IRPA for one of the convictions dated September 6, 2006 of uttering a forged document contrary to section 368 of the *Criminal Code*. The officer recommended that the applicant be issued a warning and that the matter not be referred to an admissibility hearing.

[8] On May 13, 2008, a minister's delegate reviewed the subsection 44(1) report and determined that the allegation of serious criminality be referred to the Immigration Division (ID) for an admissibility hearing. The Minister's delegate noted that the applicant had 14 convictions as well as an outstanding criminal charge. Due to the number of charges for which the applicant received a 2-year suspended sentence, the Minister's delegate did not concur with the recommendation of a warning letter.

[9] On November 7, 2008, an admissibility hearing was held before the ID. The ID determined that the applicant was inadmissible to Canada due to serious criminality and issued a deportation order (the deportation order). The applicant was present and represented by an unpaid family friend (who is neither a lawyer or authorized legal consultant). During the hearing, the applicant confirmed that he received the Minister's disclosure for the admissibility hearing and raised a concern regarding the Minister's delegate's refusal to accept the officer's recommendation in the subsection 44(1) report.

[10] The applicant appealed the deportation order to the IAD. On January 29, 2009, the Minister's representative submitted a disclosure package of information to the applicant, his representative and to the IAD which included the subsection 44(1) report and the Minister's delegate's referral and reasons for referral to an admissibility hearing.

[7] Le 1^{er} avril 2008, un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a établi un rapport d'interdiction de territoire conformément au paragraphe 44(1) de la LIPR au motif de grande criminalité en application de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR en raison d'une des déclarations de culpabilité datant du 6 septembre 2006, à savoir l'utilisation de documents contrefaits à l'encontre de l'article 368 du *Code criminel*. L'agent a recommandé qu'il soit donné un avertissement au demandeur et que l'affaire ne fasse pas l'objet d'une enquête.

[8] Le 13 mai 2008, un représentant du ministre a examiné le rapport établi aux termes du paragraphe 44(1) et décidé que l'allégation de grande criminalité devait être déférée à la Section de l'immigration pour enquête. Le représentant du ministre a signalé que le demandeur avait été reconnu coupable de 14 chefs d'accusation et était visé par une accusation criminelle en instance. Étant donné le nombre de chefs d'accusation pour lesquels le demandeur avait été condamné à une peine avec sursis de deux ans, le représentant du ministre n'a pas approuvé la recommandation de donner un avertissement.

[9] Le 7 novembre 2008, la Section de l'immigration a tenu une enquête; elle a statué que le demandeur était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité et a pris une mesure d'expulsion (la mesure d'expulsion). Le demandeur était présent et était représenté par un ami de la famille à titre gracieux (qui n'était ni avocat ni consultant autorisé). Au cours de l'enquête, le demandeur a confirmé avoir obtenu la trousse documentaire du ministre aux fins de l'enquête et a fait part de sa préoccupation relativement au refus du représentant du ministre d'accepter la recommandation figurant au rapport établi par l'agent aux termes du paragraphe 44(1).

[10] Le demandeur a interjeté appel de la mesure d'expulsion à la SAI. Le 29 janvier 2009, le représentant du ministre a remis au demandeur, à son représentant ainsi qu'à la SAI une trousse documentaire qui contenait le rapport établi aux termes du paragraphe 44(1) et le renvoi pour enquête ainsi que les motifs du renvoi pour enquête recommandé par le représentant du ministre.

[11] On April 23, 2009, counsel for the Minister and the applicant made joint recommendations to the IAD to stay the deportation for a period of 24 months and signed a summary of agreement pursuant to an Alternative Dispute Resolution (ADR) process (the summary). In the summary, the Minister's representative acknowledged that there were sufficient humanitarian and compassionate (H&C) considerations to warrant special relief. The summary also noted that the applicant had the support of his family and had taken positive and meaningful measures to rehabilitate himself and become established in Canada. On the basis of the agreement, the IAD ordered the stay of the deportation order, and specified that it would reconsider the case in the first week of April 2011 or at such other date it determined.

[12] In late 2010, the applicant visited the Winnipeg Police Public Safety Building for a "Background Check" necessary for his school and employment search. He was there advised that a warrant for his arrest was outstanding since 2008, respecting a charge brought in May 2007 "uttering" offence which he allegedly committed on September 8, 2006.

[13] On December 2, 2010, the applicant, who was represented by legal counsel, pleaded guilty to the charge brought in May 2007 and received a sentence of one day's incarceration, 18 months' probation and restitution.

[14] On November 3, 2011, the Minister's representative made an application to the IAD to cancel the stay order pursuant to subsection 68(4) of the IRPA because the applicant had been convicted of an offence on December 2, 2010, for uttering a forged document contrary to section 368 of the *Criminal Code*.

III. Impugned decision

[15] On July 13, 2012, the IAD cancelled the stay of the deportation order and the appeal was terminated by operation of the law under subsection 68(4) of the IRPA.

[11] Le 23 avril 2009, le conseil du ministre et celui du demandeur ont conjointement recommandé à la SAI de surseoir à l'expulsion pendant 24 mois et ont signé un sommaire de l'entente intervenue dans le cadre du mode alternatif de règlement des litiges (MARL) (le sommaire). Dans le sommaire, le représentant du ministre reconnaissait qu'il existait suffisamment de motifs humanitaires pour justifier cette mesure spéciale. Le sommaire mentionnait également que le demandeur bénéficiait de l'appui de sa famille et qu'il faisait d'importants efforts pour se réadapter et s'établir au Canada. En se fondant sur l'entente, la SAI a ordonné qu'il soit sursis à la mesure d'expulsion et précisé qu'elle réexaminerait l'affaire durant la première semaine d'avril 2011 ou à toute autre date qu'elle aurait fixée.

[12] Vers la fin de 2010, le demandeur s'est rendu à l'Immeuble de la sécurité publique du Service de police de Winnipeg pour se soumettre à la vérification des antécédents requise par son école et en vue de sa recherche d'emploi. C'est là qu'il a appris qu'il était visé par un mandat d'arrestation en vigueur depuis 2008 pour une accusation portée en mai 2007 relativement à l'infraction de mise en circulation de documents forgés qu'il aurait commise le 8 septembre 2006.

[13] Le 2 décembre 2010, le demandeur, qui était représenté par un conseil juridique, a plaidé coupable à l'accusation portée en mai 2007 et a écopé d'une peine d'incarcération d'un jour, d'une probation de 18 mois et d'une ordonnance de restitution.

[14] Le 3 novembre 2011, le représentant du ministre a demandé à la SAI de révoquer le sursis de la mesure de renvoi en application du paragraphe 68(4) de la LIPR parce que le demandeur avait été reconnu coupable d'une infraction de mise en circulation d'un document forgé commise le 2 décembre 2010 en contravention de l'article 368 du *Code criminel*.

III. La décision contestée

[15] Le 13 juillet 2012, la SAI a révoqué le sursis de la mesure d'expulsion et l'appel a été classé de plein droit conformément au paragraphe 68(4) de la LIPR.

In its reasons, the IAD noted that the conditions for the automatic application of subsection 68(4) were met, namely: (1) the applicant was convicted of a crime referred to in subsection 36(1) of the IRPA and; (2) the conviction was entered during the period of the stay of the deportation order.

[16] Citing the decisions in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Malarski*, 2006 FC 1007, 294 F.T.R. 319 (*Malarski*) and *Canada (Citizenship and Immigration) v. Bui*, 2012 FC 457, [2013] 4 F.C.R. 520 (*Bui*), the IAD noted that “subsection 68(4) applies to cancel a stay and terminate an appeal even where the acts giving rise to the conviction occurred prior to the stay being issued” (IAD reasons, at paragraph 9).

[17] The IAD noted that, unlike in *Malarski*, above, there was no condition included in the IAD’s stay excluding the application of subsection 68(4) for charges based on acts occurring before it. The IAD remarked that this was “not surprising given that there was not awareness of the outstanding charge at the time of the [initial IAD] appeal” (IAD reasons, at paragraph 10).

IV. Legislation

[18] Section 68 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) provides as follows:

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Removal
order stayed

68. (1) To stay a removal order, the Immigration Appeal Division must be satisfied, taking into account the best interests of a child directly affected by the decision, that sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case.

Dans ses motifs, la SAI a signalé que les conditions de l’application systématique des dispositions du paragraphe 68(4) avaient été remplies, à savoir : 1) le demandeur avait été reconnu coupable d’une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1) de la LIPR et 2) la déclaration de culpabilité avait été prononcée durant la période de sursis de la mesure d’expulsion.

[16] Citant les décisions *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Malarski*, 2006 CF 1007 (*Malarski*), et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bui*, 2012 CF 457, [2013] 4 R.C.F. 520 (*Bui*), la SAI a fait remarquer que « le paragraphe 68(4) s’applique pour révoquer un sursis et classer un appel même dans les cas où les actes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité ont été posés avant que le sursis ne soit accordé » (motifs de la SAI, au paragraphe 9).

[17] La SAI a fait valoir que, contrairement à la décision *Malarski*, précitée, rien dans les conditions du sursis accordé par la SAI n’excluait l’application du paragraphe 68(4) dans le cas d’accusations relatives à des actes antérieurs. La SAI a fait remarquer que cela n’était pas « surprenant compte tenu du fait que l’accusation en instance n’avait pas été signalée au moment de l’appel » (motifs de la SAI, au paragraphe 10).

IV. Législation

[18] L’article 68 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (la LIPR) dispose ce qui suit :

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

68. (1) Il est sursis à la mesure de renvoi sur preuve qu’il y a — compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché — des motifs d’ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l’affaire, la prise de mesures spéciales. Sursis

Effect	<p>(2) Where the Immigration Appeal Division stays the removal order</p> <p>(a) it shall impose any condition that is prescribed and may impose any condition that it considers necessary;</p> <p>(b) all conditions imposed by the Immigration Division are cancelled;</p> <p>(c) it may vary or cancel any non-prescribed condition imposed under paragraph (a); and</p> <p>(d) it may cancel the stay, on application or on its own initiative.</p>	<p>(2) La section impose les conditions prévues par règlement et celles qu'elle estime indiquées, celles imposées par la Section de l'immigration étant alors annulées; les conditions non réglementaires peuvent être modifiées ou levées; le sursis est révocable d'office ou sur demande.</p>	Effet
Reconsideration	<p>(3) If the Immigration Appeal Division has stayed a removal order, it may at any time, on application or on its own initiative, reconsider the appeal under this Division.</p>	<p>(3) Par la suite, l'appel peut, sur demande ou d'office, être repris et il en est disposé au titre de la présente section.</p>	Suivi
Termination and cancellation	<p>(4) If the Immigration Appeal Division has stayed a removal order against a permanent resident or a foreign national who was found inadmissible on grounds of serious criminality or criminality, and they are convicted of another offence referred to in subsection 36(1), the stay is cancelled by operation of law and the appeal is terminated.</p>	<p>(4) Le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité est révoqué de plein droit si le résident permanent ou l'étranger est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1), l'appel étant dès lors classé.</p>	Classement et annulation

V. Issues and standard of review

V. Les questions en litige et la norme de contrôle

A. Issues

A. Questions

1. Did the IAD err in not finding the application of subsection 68(4) of the IRPA constituted an abuse of process and/or a breach of the duty of fairness in the circumstances?

1. La SAI a-t-elle fait erreur en ne concluant pas que l'application du paragraphe 68(4) de la LIPR constituait un abus de procédure ou un manquement à l'obligation d'équité en l'espèce?

2. Did the IAD err in not finding an implied condition in the stay order excluding the application of subsection 68(4) of the IRPA to the conviction arising from the offence committed on September 8, 2006?

2. La SAI a-t-elle fait erreur en concluant qu'aucune condition implicite de l'ordonnance de sursis n'excluait l'application du paragraphe 68(4) de la LIPR à l'accusation relative à l'infraction commise le 8 septembre 2006?

3. Did the IAD err in its application of the case law on the interpretation of subsection 68(4) of the IRPA?

3. La SAI a-t-elle fait erreur en appliquant la jurisprudence pour interpréter le paragraphe 68(4) de la LIPR?

B. Standard of review

[19] No deference is due on the first issue. The Court must verify whether the requirements of procedural fairness have been followed (see *Lawal v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 861, 173 C.R.R. (2d) 309, at paragraph 15). Regarding the applicant's allegation that the Minister's application to cancel the stay order pursuant to subsection 68(4) constitutes an abuse of process, the appropriate standard of review is correctness (see *Blake v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 572, [2009] 1 F.C.R. 179; and *Smith v. Canada (Chief of the Defence Staff)*, 2010 FC 321, 363 F.T.R. 186).

[20] Whether the IAD erred in not finding an implied condition in the stay order is a question related to its appreciation of the facts and subject to review on the standard of reasonableness (see *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 53).

[21] The IAD's application of the case law on subsection 68(4) to the facts of this case is a question of mixed fact and law and should be reviewed on a standard of reasonableness (*Dunsmuir*, cited above, at paragraph 53).

VI. Parties' submissions

A. Applicant's submissions

[22] The applicant submits that if the Minister intended that a future conviction would trigger the application of subsection 68(4) and terminate the ADR stay order, then accordingly he had a duty to clearly disclose this underlying intention to the applicant. He additionally claims that the Board member, in the course of the joint recommendation for the stay order, also had a duty to inform the applicant accordingly. The applicant finally asserts that the failure to do so constitutes an abuse of process and a breach of the duty of fairness to which he is entitled.

B. La norme de contrôle

[19] La Cour n'a pas à faire preuve de retenue judiciaire en ce qui a trait à la première question. La Cour doit vérifier si les règles de l'équité procédurale ont été respectées (voir *Lawal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 861, au paragraphe 15). Quant à l'allégation du demandeur voulant que la demande ministérielle visant à révoquer le sursis en application du paragraphe 68(4) constitue un abus de procédure, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte (voir *Blake c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 572, [2009] 1 R.C.F. 179, et *Smith c. Canada (Chef d'état-major de la défense)* 2010 CF 321).

[20] La question de savoir si la SAI a ou non fait erreur en ne reconnaissant pas l'existence d'une condition implicite dans l'ordonnance de sursis se rapporte à son évaluation des faits et est assujettie à la norme de la décision raisonnable (voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 53).

[21] L'application par la SAI de la jurisprudence relative au paragraphe 68(4) aux faits de l'espèce relève à la fois des faits et du droit et devrait être contrôlée selon la norme du caractère raisonnable (arrêt *Dunsmuir*, précitée, au paragraphe 53).

VI. Observations des parties

A. Observations du demandeur

[22] Le demandeur fait valoir que si le ministre cherchait à ce qu'une nouvelle condamnation entraîne l'application du paragraphe 68(4) et révoque l'ordonnance de sursis accordée dans le cadre du MARL, il avait alors le devoir de faire clairement part de son intention au demandeur. Celui-ci prétend aussi que le commissaire, en appuyant la recommandation visant à révoquer le sursis, était aussi tenu de l'en informer. Le demandeur soutient par conséquent que cette omission constitue un abus de procédure et un manquement à l'obligation d'équité procédurale à laquelle il avait droit.

[23] The applicant also states that the following factors support his allegation of an abuse of process and/or a breach of the duty of fairness by the Minister: (1) the context of the ADR stay; (2) the applicant's effective lack of legal representation; (3) the ambiguity of subsection 68(4); and (4) the fact that had he known the Minister's intention, he could have foregone the stay order at the time and resolved the outstanding charge before proceeding further with his appeal.

[24] The applicant submits that the context of the ADR stay led him to believe that in order to remain in Canada, his only obligation was to refrain from committing any further criminal offences. The Minister signed the stay order because it was satisfied that: (1) the applicant provided credible information on his criminal past and on his efforts at rehabilitation; (2) the applicant had made important changes in his personal life including disassociating with previous associates; (3) the applicant had taken positive and meaningful measures towards establishing himself in Canada such as finding employment and gaining the support of his family; and (4) there existed sufficient H&C considerations to warrant the stay order.

[25] The applicant argues that the Minister committed an abuse of process by supporting the stay on grounds that the applicant had improved his life but then reversing that decision and asking to have it cancelled for acts committed prior to those improvements.

[26] The applicant posits that even though the summary agreement he signed clearly indicated that his stay would be cancelled by operation of law under subsection 68(4) if he was convicted of another offence referred to subsection 36(1) of the IRPA, the duty of fairness required the Minister to inform him on the implications of these provisions of the IRPA to his case. The applicant was not represented by legal counsel and could not have reasonably been expected to understand that a conviction for the offence he committed on September 8, 2006 would automatically cancel his stay and terminate his appeal. The applicant insists that this is all the more true in light of the current debate over the correct interpretation of the phrase "convicted of

[23] Le demandeur fait aussi valoir que certains facteurs appuient son allégation d'abus de procédure ou de manquement à l'obligation d'équité procédurale par le ministre, à savoir : 1) le fait que le sursis a été accordé dans le cadre du MARL; 2) l'absence d'une représentation juridique effective; 3) l'ambiguïté du libellé du paragraphe 68(4); et 4) le fait que, s'il avait connu l'intention du ministre, il aurait renoncé au sursis à l'époque et cherché à se décharger de l'accusation en instance avant d'interjeter son appel.

[24] Le demandeur affirme que le contexte du MARL l'a poussé à croire que, pour pouvoir rester au Canada, il devait simplement respecter la condition de ne pas commettre une quelconque infraction criminelle. Le ministre avait signé l'ordonnance de sursis, car il était convaincu que : 1) le demandeur avait fourni des informations crédibles sur ses antécédents criminels et sur les efforts qu'il avait déployés en vue de se réadapter; 2) le demandeur avait fait d'importants changements dans sa vie personnelle et avait notamment pris ses distances par rapport à ses anciens associés; 3) le demandeur avait pris des mesures sérieuses et concrètes pour s'établir au Canada, par exemple en trouvant du travail et en obtenant l'appui de sa famille; et 4) il existait suffisamment de motifs d'ordre humanitaire pour justifier le sursis.

[25] Le demandeur fait valoir que le ministre a commis un abus de procédure parce qu'il a approuvé le sursis au motif que le demandeur avait amélioré sa vie et qu'il s'est ensuite dédit et a révoqué le sursis en raison d'actes datant d'avant ces améliorations.

[26] Le demandeur avance que, même si le sommaire de l'entente qu'il a signé indique clairement que son sursis serait révoqué de plein droit en vertu du paragraphe 68(4) s'il était reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1) de la LIPR, l'obligation d'équité à laquelle était tenue le ministre astreignait ce dernier à informer le demandeur de l'incidence de ces dispositions de la LIPR sur son dossier. Comme le demandeur n'était pas représenté par un conseil, on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce qu'il comprenne qu'une déclaration de culpabilité relative à l'infraction qu'il avait commise le 8 septembre 2006 allait automatiquement avoir pour effet de révoquer son sursis et de classer son appel. Le demandeur

another offence” in subsection 68(4); a question that was complex enough to have been certified by Justice Martineau in *Bui*, above.

[27] The applicant also claims that had he fully grasped the meaning of subsection 68(4), he would have asked for an adjournment of his appeal and dealt with his outstanding charge first. He alleges to have effectively lost his chance to an appeal (cf. subsection 64(2) of the IRPA) due to the Minister’s breach of the duty of fairness.

[28] If the Minister did not want, for a conviction on the applicant’s outstanding charge, to cancel the stay through subsection 68(4), then the applicant contends that he must have intended an implied exception be included in the terms of the ADR stay order. The implied exception would be similar to the explicit one that was included by the Minister in *Malarski*. In that case, the Minister included an express term in the stay order which specified that the condition that Malarski “not commit any criminal offences” would not be broken by a conviction on certain outstanding charges. The Court held that the express exception was sufficient to prevent the operation of subsection 68(4) from cancelling the stay.

[29] The applicant submits that “the underlying rationale in *Malarski* was that the Minister’s intentions in consenting to stay orders should be binding and not subsequently reversed by strict operation of law” (applicant’s memorandum, at paragraph 17). He also contends that the same “rationale is applicable to the facts of this case and that the Minister’s conduct in the ADR proceedings is consistent with there being no intention that a subsequent conviction for the September 8, 2006 offence altering the Minister’s consent to the stay order” (applicant’s memorandum, at paragraph 17).

insiste sur le fait que cela est d’autant plus vrai à la lumière du débat qui entoure actuellement l’interprétation de l’expression « reconnu coupable d’une autre infraction » au paragraphe 68(4), question qui était si complexe qu’elle a été certifiée par le juge Martineau dans la décision *Bui*, précitée.

[27] Le demandeur prétend aussi que, s’il avait vraiment bien saisi le sens du paragraphe 68(4), il aurait demandé un ajournement de son appel et aurait veillé à se décharger de l’accusation en instance. Il allègue avoir effectivement perdu sa chance d’interjeter appel (voir le paragraphe 64(2) de la LIPR) parce que le ministre a manqué à l’obligation d’agir équitablement.

[28] Selon le demandeur, si le ministre n’avait pas voulu, par suite d’une condamnation éventuelle relative à l’accusation en instance, révoquer le sursis par l’application du paragraphe 68(4), alors le ministre avait probablement l’intention d’inscrire une exception implicite aux modalités du sursis prévu dans le cadre du MARL. Cette exception implicite aurait été semblable à l’exception explicite inscrite par le ministre dans l’affaire *Malarski*. Dans cette affaire, le ministre a précisé en des termes explicites dans l’ordonnance de sursis qu’une condamnation éventuelle pour une accusation en instance n’aurait pas pour effet d’entraîner la violation de la condition du sursis selon laquelle M. Malarski « ne pouvait commettre d’infractions pénales ». La cour a statué que l’exception expresse suffisait à empêcher l’application du paragraphe 68(4) et la révocation du sursis.

[29] Le demandeur soutient que [TRADUCTION] « le jugement *Malarski* était fondé sur le raisonnement selon lequel la volonté du ministre de surseoir à une mesure devait être exécutoire et ne pouvait pas être écartée par la seule action de la loi » (mémoire du demandeur, au paragraphe 17). Il soutient également que le même [TRADUCTION] « raisonnement s’applique en l’espèce et que la démarche du ministre dans le cadre du MARL montre qu’il n’était pas question de laisser une condamnation ultérieure relative à l’infraction du 8 septembre 2006 modifier l’intention du ministre de surseoir à la mesure de renvoi » (mémoire du demandeur, au paragraphe 17).

[30] According to the applicant, the IAD's failure to recognize this implied exclusion in the stay constitutes both an error of law and fact. The error can be partially attributed to the IAD's incorrect appreciation of the facts when it stated that the Minister did not know about the applicant's outstanding charge at the time.

[31] Alternatively, the applicant submits that the Minister's ADR disclosure of the outstanding charge together with its recommendation to resolve the matter by means of a stay order created a legitimate and reasonable expectation for the applicant "that his subsequent conviction for an 'old' offence had no bearing on his Stay Order or appeal from deportation" (applicant's memorandum, at paragraph 17).

[32] The applicant's final argument addresses the IAD's determination that Federal Court case law bound it to hold the applicant's conviction for the outstanding offence activated subsection 68(4) and cancelled his stay order. The applicant claims that this finding by the IAD constitutes an error in law. The IAD incorrectly held that the decision in *Malarski*, above, stands for the principle that subsection 68(4) finds application when there is a post-stay conviction for a pre-stay charge.

[33] As for the IAD's reliance on *Bui*, above, the applicant concedes that Justice Martineau did determine that subsection 68(4) was triggered when there is a post-stay conviction for a pre-stay charge but notes that a question was certified.

[34] The applicant also argues that another court might reasonably disagree with several of the key reasons offered in *Bui*, above, to justify its interpretation and find, *inter alia*, that:

[30] D'après le demandeur, le fait que la SAI n'a pas reconnu cette exception implicite dans l'ordonnance de sursis constitue à la fois une erreur de droit et de fait. L'erreur peut en partie être attribuée à une appréciation incorrecte des faits de la part de la SAI, celle-ci ayant déclaré que le ministre n'était pas au courant à l'époque de l'accusation en instance sous le coup de laquelle était alors le demandeur.

[31] Subsidiairement, le demandeur avance que la divulgation par le ministre de l'accusation en instance dans le cadre du MARL, ainsi que sa recommandation de régler la question au moyen d'un sursis avaient eu pour effet de susciter une attente légitime et raisonnable chez le demandeur, à savoir [TRADUCTION] « qu'une déclaration subséquente de culpabilité pour une "ancienne" infraction n'aurait aucun effet sur le sursis ou sur l'appel de la mesure d'expulsion » (mémoire du demandeur, au paragraphe 17).

[32] Dans son dernier argument, le demandeur s'attaque à la conclusion de la SAI selon laquelle la jurisprudence de la Cour fédérale l'obligeait à maintenir la condamnation du demandeur relativement à l'accusation en instance, faisait intervenir le paragraphe 68(4) et révoquait son sursis. Le demandeur prétend que cette conclusion de la SAI constitue une erreur de droit et estime que la SAI a considéré à tort que le jugement *Malarski*, précité, souscrit au principe que le paragraphe 68(4) s'applique dans les cas où une condamnation a été prononcée après l'octroi du sursis relativement à une infraction commise avant l'octroi du sursis.

[33] Quant au jugement *Bui*, précité, sur lequel s'est fondée la SAI, le demandeur admet que le juge Martineau a effectivement décidé que le paragraphe 68(4) s'appliquait dans les cas où une condamnation a été prononcée après l'octroi du sursis à l'égard d'une infraction commise avant l'octroi du sursis, mais fait remarquer qu'une question a été certifiée.

[34] Le demandeur soutient également qu'une autre cour pourrait raisonnablement rejeter plusieurs des principaux motifs énoncés dans *Bui*, précité, pour justifier son interprétation et décider, entre autres, que :

(1) contrary to the reason provided at paragraph 46 of *Bui*, subsection 68(4) does serve a practical purpose even when limited to offences committed after the stay, namely, “the mandatory cancellation of a stay and termination of appeal when a person under stay subsequently commits a subsection 36(1) offence, rather than leaving it [to] the discretion of the Appeal Division in reconsideration, as is the case when the person commits a non-subsection 36(1) offence” (applicant’s memorandum, at paragraph 20(iii)); and

(2) “where a strict interpretation of the literal language in ss. 68(4) leads to a consequence that serves no legitimate criminal purpose and no legitimate immigration enforcement purpose of ensuring safety and security of the residents in Canada ... an alternate interpretation of the language [of the subsection is preferable]” (applicant’s memorandum, at paragraph 20(iii)).

[35] It was finally submitted by the applicant that the facts in *Bui*, above, were distinct from those in the case at hand on several important facts, namely: (1) there is no indication that Mr. Bui was not represented by legal counsel; (2) the stay order was not issued by the IAD in circumstances of a Minister’s recommendation in ADR but after hearing, Mr. Bui’s testimony in the appeal proceedings; and (3) the Minister in *Bui*, above, did not have knowledge of the outstanding offence and charges at the time of the stay order.

B. Respondent’s submissions

[36] The respondent submits that there was no abuse of process or breach of procedural fairness in the case at hand because the applicant was made aware of the outstanding criminal charge against him in both the admissibility hearing and the IAD appeal. The summary agreement executed by the applicant clearly indicates, at paragraph 5, that his stay will be cancelled and appeal terminated pursuant to subsection 68(4) if he is convicted of another offence referred to in subsection 36(1).

1) à l’encontre du motif énoncé au paragraphe 46 de la décision *Bui*, le paragraphe 68(4) a bel et bien une fonction d’ordre pratique même s’il ne vise que les infractions commises après le sursis, à savoir [TRADUCTION] « la révocation du sursis et le classement de l’appel lorsqu’un individu visé par un sursis commet ultérieurement une infraction décrite au paragraphe 36(1), et ne laisse pas la décision à la discrétion de la Section d’appel, comme c’est le cas lorsqu’un individu commet une infraction non visée par le paragraphe 36(1) » (mémoire du demandeur, au paragraphe 20(iii));

2) [TRADUCTION] « lorsqu’une interprétation stricte du paragraphe 68(4) donne lieu à une conséquence qui ne permettrait d’atteindre aucun objectif pénal légitime ni ne servirait des fins légitimes d’application de la loi en vue d’assurer la sécurité des habitants du Canada [...], il convient alors d’interpréter différemment le libellé du paragraphe » (mémoire du demandeur, au paragraphe 20(iii)).

[35] Enfin, le demandeur soutient que les faits de l’affaire *Bui*, précitée, étaient distincts des faits de l’espèce à plusieurs égards importants, à savoir : 1) rien n’indique que M. Bui n’était pas représenté par un conseiller juridique; 2) l’ordonnance de sursis n’avait pas été prononcée par la SAI sur la recommandation du ministre dans le cadre du MARL, mais après que le témoignage de M. Bui eut été entendu lors de la procédure d’appel; et 3) dans l’affaire *Bui*, précitée, le ministre n’était pas au courant de l’existence d’une infraction en instance et des accusations dont l’intéressé faisait l’objet à l’époque où le sursis a été accordé.

B. Observations du défendeur

[36] Le défendeur soutient qu’il n’y a eu aucun abus de procédure ou manquement à l’obligation d’équité procédurale en l’espèce, car le demandeur avait été mis au courant de l’accusation qui avait été portée contre lui au criminel aussi bien lors de l’enquête que de l’appel devant la SAI. Le sommaire de l’entente convenue entre les parties indique clairement au paragraphe 5 que le sursis allait être révoqué et son appel classé conformément au paragraphe 68(4) si le demandeur était

[37] The respondent insists that the applicant's failure to deal with his outstanding criminal charge before the IAD's ADR proceedings cannot be imputed on the Minister and that this was his responsibility. The applicant's excuse that he was represented by a family friend and could, therefore, not have known that his post-stay conviction for a pre-stay charge would cancel the stay is invalid. The respondent maintains the case law is clear that a party must suffer the consequences of his counsel.

[38] On the implied exclusion condition, the respondent notes that the IAD considered the argument and found that there were no conditions (implied or express) in the stay order. Regardless of whether or not there were any exclusion conditions, the respondent maintains that the Minister is not permitted to exclude the application of subsection 68(4) through conditions in a stay order. The respondent argues that the situation in *Malarski*, above, is distinguishable from the case at bar in that *Malarski* involved the application of section 197 of the IRPA. Section 197 provides that "if an appellant who has been granted a stay under the former Act breaches a condition of the stay, the appellant shall be subject to the provisions of section 64 and subsection 68(4) of this Act". The applicant submits that under the IRPA, a breach of a condition of a stay order does not trigger subsection 68(4) but may lead to the application of subsection 68(2). The only event that activates subsection 68(4) is a post-stay conviction under subsection 36(1).

VII. Analysis

A. Abuse of process/breach of the duty of procedural fairness

reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1).

[37] Le défendeur insiste sur le fait que le défaut du demandeur de se décharger de l'accusation criminelle en instance avant le recours au MARL proposé par la SAI ne peut être imputé au ministre et que c'était à lui d'y voir. Le prétexte selon lequel il ne pouvait savoir que la condamnation prononcée après l'octroi du sursis à l'égard d'une infraction commise avant l'octroi du sursis allait avoir pour effet d'annuler le sursis parce qu'il était représenté par un ami de la famille n'est donc pas valable. Le défendeur soutient que la jurisprudence établit clairement qu'une partie doit subir les conséquences de l'incurie de son conseil.

[38] S'agissant de l'exception implicite, le défendeur fait remarquer que la SAI a pris l'argument en compte et décidé que l'ordonnance de sursis ne renfermait aucune condition, implicite ou explicite. Le défendeur soutient que, qu'il y ait eu ou non des conditions d'exception, le ministre n'est pas autorisé à empêcher l'application du paragraphe 68(4) par le biais des conditions d'une ordonnance de sursis. Le défendeur prétend que les circonstances de l'affaire *Malarski*, précitée, diffèrent de l'espèce en ce sens que l'affaire *Malarski* faisait intervenir l'article 197 de la LIPR. Cet article dispose que « l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujéti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi, le paragraphe 68(4) lui étant par ailleurs applicable ». Le demandeur soutient que s'il est vrai que, en vertu de la LIPR, le manquement à une condition d'une ordonnance de sursis ne déclenche pas l'application du paragraphe 68(4), il peut entraîner l'application du paragraphe 68(2). Seule une déclaration de culpabilité aux termes du paragraphe 36(1) prononcée postérieurement au sursis peut déclencher l'application du paragraphe 68(4).

VII. Analyse

A. Abus de procédure et manquement à l'obligation d'équité procédurale

[39] The applicant submits that if the Minister intended that a post-stay conviction on the pre-stay charge would trigger subsection 68(4) and cancel the ADR stay order then this constitutes an abuse of process on its part and/or a breach of the duty of fairness. More specifically, it was an abuse of process and breach of procedural fairness for the Minister to have encouraged the applicant to enter into the stay order without first resolving a known outstanding charge.

[40] The case law is clear that establishing an abuse of process “requires overwhelming evidence that the proceedings under scrutiny are unfair to the point that they are contrary to the interest of justice” (*R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601 (*Power*), at page 616). More specifically, there must be “conspicuous evidence of improper motives or of bad faith or of an act so wrong that it violates the conscience of the community, such that it would genuinely be unfair and indecent to proceed” (*Power*, above, at page 616). Establishing an abuse of process in this case, therefore, requires overwhelming evidence that the Minister had improper motives or was acting in bad faith. The Court does not find that the applicant adduced sufficient evidence to establish an abuse of process by the Minister. The applicant offers but circumstantial evidence that the Minister intended to mislead the applicant into entering into the stay knowing that it would be cancelled by operation of law if the applicant was convicted of his pre-stay charge.

[41] While the Minister may have known that subsection 68(4) would be triggered if the applicant was subsequently convicted of his outstanding charge, the applicant was clearly made aware of this fact, at paragraph 5 of the summary agreement. Neither the Minister nor the ADR member were the applicant’s legal counsel and they had no obligation to explain the law to him. The Court also notes that the wording of paragraph 5 was unambiguous.

[39] Le demandeur soutient que, si le ministre voulait qu’une condamnation pour une infraction antérieure au sursis ait pour effet de déclencher l’application du paragraphe 68(4) et de révoquer l’ordonnance de sursis accordée dans le cadre du MARL, il se serait alors rendu coupable d’un abus de procédure ou d’un manquement à l’obligation d’équité procédurale. Plus précisément, le ministre a commis un abus de procédure et un manquement à l’obligation d’équité procédurale en encourageant le demandeur à accepter les conditions de l’ordonnance de sursis sans d’abord se libérer d’une accusation en instance connue.

[40] La jurisprudence indique clairement que, pour établir un abus de procédure, « il doit y avoir une preuve accablante que les procédures examinées sont injustes au point qu’elles sont contraires à l’intérêt de la justice » (*R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601 (*Power*), à la page 616). Plus précisément, ce n’est que « si la preuve démontre clairement l’existence de motifs illégitimes, de mauvaise foi ou d’un acte si fautif qu’il viole la conscience de la collectivité à un point tel qu’il serait vraiment injuste et indécent de continuer » (*Power*, précité, à la page 616). Établir un abus de procédure en l’espèce nécessiterait par conséquent une preuve accablante que le ministre avait des motifs illégitimes ou qu’il a agi de mauvaise foi. La Cour ne considère pas que le demandeur a présenté des éléments de preuve suffisants pour conclure à un abus de procédure de la part du ministre. Le demandeur n’avance que des preuves circonstancielles pour établir que le ministre cherchait à le tromper en lui accordant un sursis tout en sachant que ce sursis serait révoqué de plein droit si le demandeur était reconnu coupable de l’accusation datant d’avant le prononcé du sursis.

[41] Quoi qu’il en soit, même si le ministre savait que l’application du paragraphe 68(4) serait déclenchée si le demandeur était ultérieurement reconnu coupable de l’accusation en instance, le demandeur en a clairement été informé au paragraphe 5 du sommaire de l’entente. Ni le ministre ni l’agent de règlement des litiges n’agissait comme conseiller juridique du demandeur, et ni l’un ni l’autre n’était tenu de lui expliquer le droit. La Cour fait aussi observer que le libellé du paragraphe 5 n’a rien d’ambigu.

[42] The jurisprudence of this Court is clear that the duty of procedural fairness does not increase when a party is self-represented. In *Agri v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 349, at paragraph 13, Justice Harrington explained that “[o]ne has no right to expect, by not retaining counsel, that the Board will act both as a decision-maker and as advocate for the applicant.” In *Ngyuen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1001, at paragraph 17, Justice Teitelbaum reasoned:

It is not the obligation of the Board to act as the attorney for a claimant who refuses to retain counsel. It is not the obligation of the Board to tell the claimant that he may ask for an adjournment of the hearing and it is not the obligation of the Board to “teach” the Applicant the law on a particular matter involving his or her claim.

[43] The Court also underlines the fact that at the time of the ADR proceedings, the applicant was presumed innocent of his outstanding charge. There is no evidence on file to establish that the Minister recommended the stay assuming the applicant was guilty or that he would be pleading guilty. Furthermore, when the applicant subsequently pleaded guilty on his outstanding charge, he was represented by counsel. Given all of the above, the Court concludes that there was neither an abuse of process nor a breach of procedural fairness.

B. Implied condition

[44] The Court also finds that there is no evidence that either the Minister or the ADR member intended to include an implied condition excluding the activation of subsection 68(4) for a post-stay conviction of the outstanding charge. As the Court reviewed the wording of the summary agreement executed by the applicant, there is no possible interpretation or inference leading to the existence of an implied condition excluding the application of subsection 68(4). Paragraph 5 of the summary agreement is quite clear on a potential application of subsection 68(4).

[42] La jurisprudence de la Cour indique clairement que l’obligation d’équité procédurale ne s’accroît pas lorsqu’une partie se représente elle-même. Dans la décision *Agri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 349, au paragraphe 13, le juge Harrington explique que « [l]a partie qui décide de ne pas retenir les services d’un avocat n’a pas le droit de s’attendre à ce que la Commission agisse à la fois comme décideur et comme représentante à la fois ». Dans *Ngyuen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1001, au paragraphe 17, le juge Teitelbaum a fait remarquer ceci :

La Commission n’a pas l’obligation de tenir lieu de procureur pour un demandeur d’asile qui refuse de s’adresser à un avocat. Elle n’est pas tenue de dire au demandeur d’asile qu’il peut demander l’ajournement de l’audience et elle n’est pas tenue d’« instruire » le demandeur d’asile de tel ou tel point de droit soulevé par sa demande.

[43] La Cour signale également qu’à l’époque de la conférence du MARL, le demandeur était présumé innocent de l’accusation en instance. Rien au dossier ne permet d’établir que le ministre a recommandé le sursis en partant du principe que le demandeur était coupable ou qu’il allait plaider coupable. De plus, lorsque le demandeur a par la suite plaidé coupable de l’accusation en instance, il était représenté par un avocat. Pour toutes ces raisons, la Cour conclut qu’il n’y a eu ni abus de procédure ni manquement à l’obligation d’équité procédurale.

B. Condition implicite

[44] La Cour conclut aussi que rien ne prouve que le ministre ou l’agent de règlement des litiges aient eu l’intention d’attacher une condition implicite qui contrait l’application du paragraphe 68(4) dans le cas d’une déclaration de culpabilité prononcée après l’octroi du sursis à l’égard d’une accusation en instance. Après avoir examiné le libellé du sommaire de l’entente à laquelle a consenti le demandeur, la Cour considère qu’il est impossible de conclure à l’existence d’une condition implicite ayant pour effet de contrecarrer l’application du paragraphe 68(4). Le paragraphe 5 du sommaire de l’entente établit très clairement la possibilité d’appliquer ledit paragraphe.

C. Did the IAD err in applying the decisions in *Malarski* and *Bui*, above?

[45] The IAD did not err in either relying on or applying the decisions in *Malarski* and *Bui*, above. The applicant submits that, contrary to what the IAD found, the Court in *Malarski* did not hold that post-stay convictions for pre-stay charges triggered subsection 68(4) of the IRPA. The Court disagrees. At paragraph 18 of *Malarski*, above, Justice Simpson found that the respondent's post-stay conviction for his pre-stay charges did not trigger subsection 68(4) because there was an explicit exclusion in the stay order preventing just that:

The Cancellation refers only to the Conviction and, in view of the Exception, the Conviction did not breach the Second Condition of the Stay. Accordingly, subsection 68(4) of the IRPA did not, in fact, cancel the Stay by operation of law based on a breach of the Stay. For this reason, the Cancellation is of no force and effect.

[46] The IAD correctly concluded that *Malarski*, above, supported the principle that, but for an explicit exclusionary term in the stay order, post-stay convictions for pre-stay charges trigger the operation of subsection 68(4).

[47] The Court finds that subsection 68(4) of the IRPA was enacted to remove the discretionary power normally held by the IAD to grant a stay of a removal order when a person who has already benefited from a positive decision of the IAD commits another serious offence, as defined in subsection 36(1) of the IRPA, thereby demonstrating that he is not rehabilitated. It automatically cancels their stay and their appeal is terminated.

[48] Contrary to the applicant's claim, there are decisions of the Federal Court supporting the triggering of subsection 68(4) in the event of a post-stay conviction for a pre-stay charge namely *Bui* and *Malarski*, above.

C. La SAI a-t-elle fait erreur en appliquant les décisions *Malarski* et *Bui*, précitées?

[45] La SAI n'a pas fait erreur en se fondant sur les décisions *Malarski* et *Bui*, précitées, ni en les appliquant. Le demandeur prétend que, contrairement à la conclusion de la SAI, en rendant sa décision dans *Malarski*, la Cour n'a pas maintenu qu'une déclaration de culpabilité rendue après l'octroi du sursis à l'égard d'accusations antérieures au sursis déclenche l'application du paragraphe 68(4) de la LIPR. La Cour ne partage pas ce point de vue. Au paragraphe 18 de la décision *Malarski*, précitée, la juge Simpson a conclu que la condamnation prononcée après l'octroi du sursis à l'égard d'accusations portées avant le sursis n'avait pas déclenché l'application du paragraphe 68(4) tout simplement parce que l'ordonnance de sursis renfermait une exception à cette fin :

On ne renvoie dans la révocation qu'à la condamnation et, compte tenu de l'exception, la condamnation ne violait pas la seconde condition du sursis. Le paragraphe 68(4) de la LIPR, par conséquent, n'a pas entraîné la révocation du sursis de plein droit parce qu'on n'en aurait pas respecté une condition. La révocation est donc sans effet.

[46] La SAI a eu raison de conclure que la décision *Malarski*, précitée, étayait le principe voulant que, sauf lorsque l'ordonnance de sursis renferme une exception explicite, les condamnations postérieures au sursis rendues à l'égard d'accusations portées avant l'octroi du sursis déclenchent effectivement l'application du paragraphe 68(4).

[47] La Cour estime que le paragraphe 68(4) de la LIPR a pour objet de retirer à la SAI le pouvoir discrétionnaire dont elle jouit habituellement pour surseoir à une mesure de renvoi lorsqu'un individu qui a déjà bénéficié d'une décision favorable de la SAI commet une infraction grave, telle que définie au paragraphe 36(1) de la LIPR, et prouve de ce fait qu'il n'est pas réadapté. Cette disposition a pour effet de révoquer le sursis et de classer l'appel.

[48] Contrairement à la prétention du demandeur, certaines décisions de la Cour fédérale souscrivent au principe que l'application du paragraphe 68(4) est déclenchée dans les cas de condamnation rendue après

The IAD was justified in relying on those decisions in arriving at its conclusions.

[49] The applicant's other argument that the IAD erred in failing to distinguish the facts in *Bui* from the case at hand is correct but not determinative for the following reason. While it is true that the IAD member failed to appreciate that, in contrast to the situation in *Bui*, the Minister in the present case was aware of the specific charge pending against the applicant before the ADR proceedings, it was nonetheless justified in relying on the interpretation of subsection 68(4) reaffirmed by that decision. The facts distinguishing *Bui* from the case at bar are relevant to the applicant's abuse of process and procedural fairness arguments. Given the Court's findings on the abuse of process and breach of procedural fairness claims, the IAD's error is not fatal.

[50] The words of the statute are clear and they must be assigned their ordinary meaning. The word "convicted" as used in subsection 68(4) of the IRPA means a finding of guilt or a conviction. Parliament was well aware of the presumption of innocence—hence the use of the words "and they are convicted of another offence" (see Sullivan in *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed., Toronto: Butterworths, 1994, at page 7).

[51] The Court rejects the applicant's argument that subsection 68(4) should not be interpreted as cancelling the stay of the applicant's removal order for a post-stay conviction of a pre-stay charge on the basis that the interpretation of subsection 68(4) in *Bui*, above, leads to an absurd conclusion in that different persons would be receiving different treatment for inadequate reasons (see Sullivan in *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed., Toronto: Butterworths, 2002, pages 235–257). The interpretation outlined by Justice Martineau in *Bui*, above, is correct and this Court finds no valid reason to depart from it. If persons are treated differently, it is not due to the interpretation of

l'octroi d'un sursis à l'égard d'une accusation portée avant le sursis, et notamment les décisions *Bui* et *Malarski*, précitées. La SAI a donc eu raison de se fonder sur ces décisions pour tirer ses conclusions.

[49] Le demandeur allègue également que la SAI s'est trompée en ne faisant pas de distinction entre les circonstances de l'affaire *Bui* et les circonstances de l'espèce; même s'il a raison, cela n'a aucun effet déterminant pour le motif suivant. Bien que la SAI n'ait effectivement pas pris en considération le fait que le ministre savait en l'espèce, contrairement à l'affaire *Bui*, qu'une accusation particulière restait en instance avant que ne commence la procédure du MARL, elle a eu raison de s'en remettre à l'interprétation du paragraphe 68(4) confirmée par ladite décision. Les faits qui distinguent l'affaire *Bui* de la présente espèce sont pertinents au regard des arguments du demandeur sur l'abus de procédure et le manquement à l'équité procédurale. Étant donné les conclusions qu'a tirées la Cour relativement à l'abus de procédure et au manquement à l'obligation d'équité procédurale, l'erreur de la SAI n'est pas fatale.

[50] Le libellé de la Loi est clair et il faut lui attribuer son sens ordinaire. Le terme « reconnu coupable » au sens du paragraphe 68(4) de la LIPR signifie que l'individu a été déclaré coupable ou condamné. Le législateur a tenu compte de la présomption d'innocence, et c'est pourquoi il a utilisé les termes « est reconnu coupable d'une autre infraction » (consulter Sullivan, dans *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd., Toronto : Butterworths, 1994, à la page 7).

[51] La Cour rejette l'argument du demandeur selon lequel le paragraphe 68(4) ne devrait pas être interprété comme révoquant le sursis de la mesure de renvoi par suite d'une condamnation rendue après l'octroi du sursis relativement à une accusation antérieure au sursis au motif que l'interprétation du paragraphe 68(4) dans le jugement *Bui*, précité, donne lieu à une conclusion absurde en ce sens que des individus différents seraient traités différemment pour des raisons insuffisantes (se reporter à Sullivan, dans *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd., Toronto : Butterworths, 2002, aux pages 235 à 257). L'interprétation du juge Martineau dans la décision *Bui*, précitée, est

subsection 68(4) as limiting the jurisdiction of the IAD but rather, as in the case at bar, because of the applicant's failure to properly deal with his outstanding charges.

[52] Counsel for the applicant has underlined before the Court the injustice that would result from a dismissal of this application. The Court espouses the following paragraphs (paragraphs 53 and 54) from *Bui*, cited above, inasmuch as they are applicable to the present case.

If the rule of law is of primordial importance, justice also requires that the respondent be treated with fairness by the Minister. On this point, the respondent is not without any recourse today. Thus, he may continue to remain in Canada if a temporary resident permit is issued to him by an immigration officer in accordance with section 24 ... of the IRPA. We are talking about, of course, discretionary power, the exercise of which is governed by departmental policy, IP1, Temporary Resident Permits (CIC). Even though the officer is not bound by this, we can nevertheless expect the officer to take the Minister's directives into account.

However, a temporary resident permit may be issued to a person who is inadmissible on grounds of criminality who is the subject of a removal order when, for example, the need to remain in Canada is compelling and sufficient to outweigh the risk. Without opining on the issue, at first glance, it seems that, in the respondent's case, the risk to Canadians or to the Canadian society is minimal, especially since the offence for which the respondent was convicted, i.e. that which resulted in the closure of his appeal file, was committed before the IAD issued a stay based on humanitarian and compassionate grounds. The respondent was therefore very engaged in the rehabilitation process when he was convicted a second time for the same type of non-violent offence as the first time, with the result that it cannot be assumed in advance that a temporary resident permit application would automatically be refused here. To the contrary, the officer cannot act in a perverse or capricious manner, and must be able to provide reasons for his or her decision to refuse or grant a temporary resident permit, which is reviewable by the Court in principle.

[53] The applicant also has the option of making a section 25 claim for H&C considerations.

correcte et la Cour ne trouve aucune raison valable de l'écartier. Si traitement différent il y a, ce n'est pas parce que le paragraphe 68(4) a été interprété comme limitant la compétence de la SAI mais plutôt, comme dans la présente espèce, parce que le demandeur n'a pas réussi à se décharger de l'accusation en instance qui pesait contre lui.

[52] Le conseil du demandeur a fait valoir que le rejet de la présente demande donnerait lieu à une injustice. La Cour souscrit aux extraits qui suivent (paragraphes 53 et 54) de la décision *Bui*, précitée, étant donné qu'ils s'appliquent à la présente affaire.

Si la primauté du droit est un élément cardinal, la justice requiert également que le défendeur soit traité avec équité par le ministre. À ce chapitre, le défendeur ne se retrouve pas aujourd'hui sans aucun recours. Ainsi, il peut continuer de demeurer au Canada si un permis de séjour temporaire lui est délivré par un agent d'immigration conformément à l'article 24 [...] de la LIPR. On parle, bien entendu, d'un pouvoir de nature discrétionnaire dont l'exercice est encadré par la politique ministérielle, IP1, Permis de séjour temporaire (CIC). Bien que l'agent ne soit pas lié par celle-ci, on peut s'attendre néanmoins qu'il tiendra compte des directives du ministre.

Or, un permis de séjour temporaire peut être délivré à une personne interdite de territoire pour criminalité qui est visée par une mesure de renvoi, lorsque, par exemple, le besoin de demeurer au Canada est impérieux et suffisant pour l'emporter sur le risque. Sans me prononcer sur la question, à première vue, il semble que dans le cas du défendeur, le risque couru par les Canadiens ou par la société canadienne est minime, d'autant plus que l'infraction pour laquelle le défendeur a été condamné, i.e. celle qui a entraîné la fermeture de son dossier d'appel, a été commise avant que la SAI n'émette un sursis fondé sur les considérations humanitaires. Le défendeur était donc bien engagé dans le processus de sa réhabilitation lorsqu'il a été condamné une seconde fois pour le même type d'infraction non violente que la première fois, de sorte que l'on ne peut présumer à l'avance qu'une demande de permis de séjour temporaire sera automatiquement refusée ici. Au contraire, l'agent ne peut agir de façon arbitraire et capricieuse, et doit être en mesure de motiver sa décision de refuser ou d'accorder un permis de séjour temporaire, laquelle est révisable par la Cour en principe.

[53] Le demandeur a également la possibilité de présenter une demande fondée sur l'article 25 pour motifs d'ordre humanitaire.

VIII. Certification

[54] When canvassed on the possibility of certifying a question of general importance, the parties jointly suggested that the following question be certified:

Does subsection 68(4) of the IRPA apply only to convictions, during a stay of removal order, for offences committed after the beginning of the stay?

[55] The Court believes the question is better phrased as follows:

During a stay of removal order, does subsection 68(4) of the IRPA only apply to convictions for subsection 36(1) offences committed after the beginning of the stay?

[56] This question is quite similar to the question certified by Justice Martineau in *Bui*, above. Unfortunately, that case failed to proceed before the Federal Court of Appeal.

[57] In order for a question to be certified, it must be a serious question of general importance that is dispositive of an appeal (see *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167, at paragraph 11). A serious question of general importance is one that transcends the particular factual context in which it arose and the answer to which it leads should be of general application (see *Boni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 68, 61 Admin. L.R. (4th) 21, at paragraph 10).

[58] In this case, the requirements are met and the Court will, therefore, certify a question.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application is dismissed. The following question of general importance is certified:

VIII. Certification

[54] Lorsqu'elles ont été consultées sur la possibilité de certifier une question de portée générale, les parties ont d'un commun accord proposé que la question suivante soit certifiée :

Le paragraphe 68(4) de la LIPR s'applique-t-il uniquement, dans le cas où il est sursis à une mesure de renvoi, aux condamnations pour des infractions commises après l'octroi du sursis?

[55] La Cour est d'avis que la question gagnerait à être reformulée comme ceci :

Dans le cas où il est sursis à une mesure de renvoi, le paragraphe 68(4) de la LIPR s'applique-t-il uniquement aux condamnations prononcées à l'égard des infractions mentionnées au paragraphe 36(1) qui sont commises après l'octroi du sursis?

[56] Cette question est très semblable à la question certifiée par le juge Martineau dans le jugement *Bui*, précité. Malheureusement, cette affaire n'a pas été portée devant la Cour d'appel fédérale.

[57] Pour qu'une question soit certifiée, il doit s'agir d'une question grave de portée générale qui permettrait de régler un appel (voir *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89, au paragraphe 11). Une question grave de portée générale est une question qui transcende le contexte factuel particulier dans lequel elle se pose et qui mène à une réponse d'application générale (*Boni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 68, au paragraphe 10).

[58] En l'espèce, les conditions sont réunies et la Cour certifiera par conséquent une question.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande soit rejetée. La question grave de portée générale suivante est certifiée :

During a stay of removal order, does subsection 68(4) of the IRPA only apply to convictions for subsection 36(1) offences committed after the beginning of the stay?

Dans le cas où il est sursis à une mesure de renvoi, le paragraphe 68(4) de la LIPR s'applique-t-il uniquement aux condamnations prononcées à l'égard des infractions mentionnées au paragraphe 36(1) qui sont commises après l'octroi du sursis?